L’arrêt n° 72.810 du 26 mars 1998 est modifié par l’arrêt n° 73.248 du 23 avril 1998

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.810 du 26 mars 1998

A.58.217/XIII-317

En cause : 1. **la Société coopérative "Caisse brabançonne de Crédit professionnel"**,

2. **la Société coopérative "Centre d'informatique des Classes moyennes"**,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1994 par la société coopérative "Caisse brabançonne de Crédit professionnel" et la société coopérative "Centre d'informatique des Classes moyennes" qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1993 ouvrant la procédure de

classement comme ensemble de la totalité des immeubles sis rue Belliard, 19, 21 et 23, et, "pour autant que de besoin", de la lettre du 29 mars 1994 portant notification de cet arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été suivie, en cours de procédure, d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 1996 classant comme ensemble les façades à rue des immeubles sis rue Belliard, 19, 21 et 23;

Considérant que l'arrêté du 28 mars 1996 a été notifié le 6 mai 1996 et publié par mention au Moniteur belge du 27 juillet 1996;

Considérant que, comme l'indique son intitulé, il procède au classement des seules façades à rue des immeubles des requérantes, alors que l'arrêté attaqué du 23 décembre 1993 autorisait l'ouverture de la procédure de classement pour la totalité de ces immeubles;

Considérant que les requérantes n'ont pas poursuivi l'annulation de l'arrêté du 28 mars 1996;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur rapporteur, l'avocat des requérantes a, le 2 octobre 1997, écrit au Conseil d'Etat que :

" L'arrêté attaqué du 23 décembre 1993 a bien été suivi, comme vous l'écrivez, d'un arrêté de classement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 1996 qui opère le classement des seules façades des immeubles concernés. Cet arrêté faisait ainsi largement droit aux observations que les requérantes avaient formulées, le 11 mai 1994, sur pied de l'article 20 de l'ordonnance du 4 mars 1993 contre le projet de classement, en sorte que les requérantes ont choisi, en son temps, de ne pas introduire un nouveau recours au Conseil d'Etat.

Dans ce même contexte et pour ces motifs, les requérantes ne contestent pas que leur recours soit devenu sans objet";

Considérant que les requérantes ont dès lors perdu intérêt à leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

M.-Chr. MALCORPS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.248 du 23 avril 1998

A.58.217/XIII-317

En cause : 1. **la Société coopérative "Caisse brabançonne de Crédit professionnel"**,

2. **la Société coopérative "Centre d'informatique des Classes moyennes"**,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1994 par la société coopérative "Caisse brabançonne de Crédit professionnel" et la société coopérative "Centre d'informatique des Classes moyennes" qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1993 ouvrant la procédure de classement comme ensemble de la totalité des immeubles sis rue Belliard, 19, 21 et 23, et, "pour autant que de besoin", de la lettre du 29 mars 1994 portant notification de cet arrêté;

Vu l'arrêt n° 72.810 du 26 mars 1998;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans le neuvième visa de l'arrêt n° 72.810 du 26 mars 1998 doit être rectifiée comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Le neuvième visa de l'arrêt n° 72.810 est rectifié comme suit :

"Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois avril 1900 nonante-huit par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M.-L. WILLOT-THOMAS.